



**Décision n° 2022/77**  
**Colloque France Station Nautique**  
**Saint Raphaël les 12 et 13 octobre 2022**  
**Remboursement des frais de déplacements**  
**d'un élu communautaire**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant M. Jean-Jacques Louvel, 4<sup>ème</sup> membre Bureau,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 désignant M. Jean-Jacques LOUVEL, Conseiller communautaire, Délégué de la Station Nautique,

Vu l'intérêt de participer au colloque 2022 France Station Nautique à Saint Raphaël (83) les 12 et 13 octobre 2022

Considérant la nécessité de la présence du M. Jean-Jacques Louvel en qualité de conseiller délégué de la Station Nautique,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de rembourser l'ensemble des frais engagés par M. Jean-Jacques Louvel dans le cadre de son déplacement qui a eu lieu du 11 au 13 octobre à Saint Raphaël dans le Var, soit la somme de 290.94 €.

Article 2 : La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 19 octobre 2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le Président  
Eddie FACQUE

